

ANNEXE AU CONTRAT N°	
Site FR 7401128 Vallée de la Gioune	
Bûcheronnage- Débroussaillage- Broyage	N01Pi – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
Objectifs de l'action	Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.
Conditions particulières d'éligibilité	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.
Actions complémentaires	Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts. (O3Ri et O3Pi)
Habitats concernés	4030 - Landes sèches européennes (arrêté de désignation) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)- arrêté de désignation 6230 – Formations herbeuses à <i>Nardus stricta</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones de montagnes – arrêté de désignation – Habitat prioritaire 7110, Tourbières hautes actives (arrêté de désignation) – Habitat prioritaire 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle – arrêté de désignation 7140, Tourbières de transition et tremblantes – arrêté de désignation
Surface engageable	367 hectares
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Ne pas réaliser les travaux en période de sensibilités de d'espèces d'intérêt patrimoniales (à adapter en fonction des enjeux patrimoniaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas modifier l'affectation du terrain - Ne pas opérer de retournement, de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux Dévitalisation par annellation Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé

	<p>de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</p> <p>Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe</p> <p>Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</p> <p>Arasage des touradons</p> <p>Frais de mise en décharge si exportation de la matière</p> <p>Etudes et frais d'expert</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
Points de contrôle minima associés	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Bénéficiaires	<p>Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations.</p> <p>Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.</p> <p>Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle :</p> <p>Cela sera donc selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le propriétaire, - soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat). ,
Surface éligible	Non agricole
Montants et taux d'aide	<p>Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration et/ou l'entretien de ces milieux n'est pas susceptible de dégager un revenu - Opération à réaliser pour une prestation de service sur présentation de devis estimatif plafonné aux dépenses réelles tant qu'un arrêté préfectoral signé ouvrant la possibilité de

	<p>recourir à une forfaitisation, et conforme au cadre national ne sera pas intervenu. Lorsque les conditions de barèmes seront réunies, elles prévaudront dans les demandes de financement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour toute dépense supérieure à 500 €, deux devis sont obligatoire, dans le cadre du portage du contrat par une personne privée disposant de droits réels sur les parcelles. - Si un contrat est porté par une personne publique, disposant de droits réels sur les parcelles ou d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir, la dépense publique est soumise au code des marchés publics - Dans le cas de frais de personnel, les justificatifs sont à fournir (fiches de salaire...)
Financeurs potentiels	<p>- Ministère de l'environnement (Etat) + cofinancement FEADER (Europe)- Si collectivité ou groupement de collectivités territoriales porte le contrat dans le cadre d'une disposition de droits réels sur les parcelles ou d'un mandat la qualifiant juridiquement à intervenir, autofinancement minimum de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques pour toute opération d'investissement – Cet autofinancement public donne lieu à un cofinancement FEADER.</p>
Calendrier de mise en œuvre	<p>Opération d'investissement : 1 passage Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention (justification de la dépense). Le solde sera versé après réception des travaux et sur justificatifs.</p>
Durée du contrat	Durée réglementaire est de 5 ans